

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 46519002 20036305 3

ARTICLE V

La présente Convention restera en vigueur pendant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de la dénonciation de l'autre des deux Gouvernements sans notification de la dénonciation. EN TOUT CAS, les Gouvernements, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire à Ottawa le 30^{ème} jour d'août 1938.

Par le Gouverneur du Canada :

L. B. PEARSON

ROBERT B. L.

Par le Gouverneur indien :

M. A. RAUF

YUW A. M.